

que les petites constructions multipliées coûtent moins cher que les grands bâtiments.

A la tête de ces pavillons, mettez des instituteurs véritables à qui vous donnerez à instruire dix à douze enfants. Développez chez eux l'émulation, source de tout progrès, et de plus donnez-leur un traitement convenable. Ne pensez-vous pas que les idées généreuses, philanthropiques et autres que nous avons entendu développer ici sont le résultat d'une longue culture? Or, cette culture s'acquiert; elle doit se payer chez ceux à qui vous la demandez. Vous aurez beau changer l'étiquette et le costume de vos surveillants, vous ne pourrez jamais, pour 80 francs par mois, exiger d'eux des qualités d'éducateur et de « chef de famille ». A Mettray, quoique le traitement soit un peu plus élevé, le niveau social, intellectuel et moral ne doit pas être de beaucoup supérieur.

Avec le système des petits pavillons et des sélections poussées aussi loin que possible, ce n'est plus la famille que vous reconstituez, c'est un organisme nouveau que vous créez, approprié aux besoins d'individus spéciaux. Je sais bien qu'il restera toujours des irréductibles, mais quelle est donc l'opération qui ne s'accompagne pas de déchets?

On objectera que cela coûtera fort cher; et que ce qui réussit en Suisse risquerait d'échouer en France. L'expérience n'ayant pas été faite, l'objection n'est pas valable; et quant aux frais occasionnés par le changement de système, ils seront en grande partie compensés par la diminution des récidives. Les colonies cesseront peut-être alors d'être considérées par le gros public comme les petites classes des maisons centrales.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons considérer la discussion de la première partie du rapport de M. le conseiller P. Flandin comme bien près d'être épuisée. Au début de la prochaine séance, nous entendrons encore M. Georges Picot, qui n'a pu venir aujourd'hui, puis nous passerons aux numéros suivants du programme.

Il me reste à remercier M. le député Monsservin de nous avoir donné quelques explications qui nous sont précieuses, et je tiens à lui dire que tous les membres de la Société sont entièrement à la disposition de la Commission de la Chambre et à la sienne pour lui fournir tous les renseignements qui pourront lui être utiles.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

RAPPORT

SUR LA PROPOSITION DE M. A. MUTEAU

relative aux mineurs de l'article 66

On connaît déjà, par la communication de M. le député J. Monsservin à notre Assemblée générale (*supr.*, p. 606), la proposition de M. Alfred Muteau tendant : 1° à autoriser les tribunaux à remettre les mineurs, acquittés comme ayant agi sans discernement, soit à leurs parents, soit à des particuliers, soit à l'Assistance publique, ou à les placer dans des maisons d'éducation spéciales; 2° à enlever ces maisons d'éducation à l'Administration pénitentiaire, et à les rattacher à l'Administration de l'Assistance publique.

M. Monsservin, rapporteur de la Commission de législation criminelle (1) sur cette proposition, a bien voulu, au lendemain de notre Assemblée générale, nous communiquer le manuscrit du rapport provisoire qu'il a fait à cette Commission. Nous lui en adressons nos plus vifs remerciements et nous nous empressons de le porter à la connaissance de nos lecteurs.

MESSIEURS,

Toutes les questions qui ont trait à la protection et à l'éducation de l'enfant préoccupent à juste titre le législateur. Au cours de ces dernières années, des lois nombreuses ont apporté à la condition des mineurs des améliorations sérieuses; mais il reste encore de nombreuses réformes à accomplir et, au premier rang, se placent celles qui concernent l'enfance coupable.

Le projet de M. Alfred Muteau, que la Commission de législation criminelle a aujourd'hui à examiner, modifie la situation des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et qui, conformément à l'art. 66 du C. p., sont remis au service pénitentiaire pour être retenus dans des établissements ou colonies pénitentiaires.

(1) On sait que le président de cette Commission est notre éminent collègue M. Jean Cruppi.

La loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus avait eu le soin de prescrire que, dans les colonies pénitentiaires, les mineurs acquittés et ceux qui ont été condamnés par application des dispositions de l'art. 67 ne devaient jamais être réunis.

Cette prescription constituait une précaution indispensable pour éviter toute contagion morale; malheureusement elle est demeurée lettre morte dans la pratique. Mineurs acquittés et mineurs condamnés vivent côte à côte; une promiscuité malsaine s'établit entre eux et de ce contact quotidien découlent fatalement les conséquences les plus funestes.

Aussi législateurs, magistrats et tous ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent de l'enfance coupable ont reconnu que le système de correction en vigueur nécessitait des modifications importantes; et plusieurs d'entre vous se sont demandé si le législateur de 1850 n'avait pas commis une grosse erreur en confiant au service pénitentiaire la mission de procéder au redressement moral de l'enfant, d'exercer sur lui une surveillance tutélaire, de lui enseigner le bien et le beau, de le préparer à devenir un homme.

La question s'est posée de savoir si ce n'était point une faute grossière que de transformer le geôlier en éducateur et l'on s'est demandé quels moyens, quelle compétence pouvait avoir l'Administration pénitentiaire pour façonner cette cire malléable qu'est l'enfant.

Assurément, le système de correction actuel peut apprendre au jeune détenu une espèce de discipline passive et automatique; mais peut-il lui inspirer l'amour du travail, de la probité, de l'honneur et toutes ces vertus qui font les citoyens?

Personnellement, il me serait difficile de répondre avec une parfaite compétence à cette question; mais je constate que, depuis longtemps, des critiques analogues ont été formulées et nombreuses sont les propositions de réforme qui, à différentes époques, ont été présentées au Parlement.

En 1873, à la suite d'un remarquable rapport de M. Félix Voisin, un projet de loi fut soumis à l'Assemblée nationale; mais la séparation eut lieu avant qu'il pût être voté.

En 1879, M. Dufaure reprit cette proposition et, malgré toute son autorité, il ne put réussir davantage à la faire aboutir. A une date plus récente, M. Bovier-Lapierre a présenté à la Commission un rapport d'ensemble sur la situation pénale des mineurs; entre temps, la Commission de revision du Code pénal instituée près le Ministère de la Justice établissait dans ses projets d'art. 57, 58, 59 la distinction

entre les maisons de correction proprement dites et les maisons de réforme ou d'éducation.

Tous ces projets attendent encore du Parlement une solution et n'ont même pas été discutés.

Ce rapide résumé peut servir de préface à la proposition de M. A. Muteau relative à la condition des mineurs absous comme ayant agi sans discernement: le projet s'inspire d'ailleurs de ces précédentes et poursuit le même but.

C'est de l'orthopédie morale que veut pratiquer notre collègue et les moyens qu'il propose sont les suivants:

1° Confier les mineurs acquittés de l'art. 66 soit à des particuliers, soit à des établissements de bienfaisance, soit enfin à l'Assistance publique, « pendant tout le temps jugé par l'Administration nécessaire à son éducation morale, sans toutefois que l'époque à laquelle il aura accompli sa vingtième année puisse être dépassée ».

2° Séparer toujours et dans n'importe quel cas les mineurs acquittés des mineurs condamnés et affecter spécialement à l'éducation des premiers certaines colonies qui seraient enlevées au service pénitentiaire pour être administrées par l'Assistance publique.

3° Confier dans ces établissements l'éducation et l'instruction à des professeurs de l'Instruction publique.

Votre Commission n'a pas à examiner la première partie de ce projet: le Parlement, en effet, a déjà adopté, sous la précédente législature, les mesures tutélaires proposées par M. A. Muteau dans l'article premier de son projet. Il suffit de lire les art. 4 et 5 de la loi du 21 avril 1898 pour s'en rendre compte:

« ART. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne charitable, à une institution de bienfaisance, ou enfin à l'Assistance publique... »

» ART. 5. — Dans les mêmes cas, les cours et tribunaux saisis du délit et du crime pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant. »

Ainsi se trouve résolue la première partie du projet que nous avons à examiner (1).

(1) Nous ferons cependant remarquer à la Commission qu'elle laisse ainsi de côté une question très importante et qu'il serait d'autant plus intéressant de résoudre que, depuis plus de vingt-sept ans, l'accord est unanime à cet égard

Quant à la seconde proposition, celle qui consiste à enlever au service pénitentiaire pour les confier à l'Assistance publique et aux professeurs nationaux certains établissements où seront reçus les mineurs absous qui n'auront pu bénéficier d'une des dispositions des art. 4 et 5 de la loi précitée, votre Commission ne peut que lui donner son approbation.

Aux notables améliorations qu'il présente, le projet joint cet avantage que la simple mutation qu'il propose évite toute dépense nouvelle et supprime par conséquent toute objection d'ordre budgétaire.

Vous penserez, Messieurs, qu'il est urgent de s'engager dans cette voie de réforme et que la France ne saurait rester en arrière des nations qui, comme l'Angleterre, ont institué, à côté des établissements de correction dits *Reformatories*, où sont détenus les mineurs condamnés, des *industrial schools* qui reçoivent les mineurs absous, en arrière de la Prusse et d'autres puissances européennes où le patronage et l'éducation de l'enfance coupable ont été méthodiquement organisés.

Mais je dois vous faire part d'une critique que j'ai entendu formuler : le projet de M. Muteau paraît à certains ne pas être assez absolu et ne constituer qu'un minimum.

Ne serait-il pas à souhaiter que, suivant l'exemple donné par la Belgique depuis l'arrêté royal du 17 juillet 1890, l'Assistance publique fût substituée complètement à l'Administration pénitentiaire et chargée, dans des établissements différents, de la réforme et de l'éducation aussi bien des mineurs absous que de ceux dont la responsabilité a été jugée suffisante par les tribunaux?

Pour les uns comme pour les autres, ne devons-nous pas avoir les mêmes soucis, envisager les mêmes fins, poursuivre le même but : redressement moral et éducation? Ce qui est vrai pour les premiers doit-il être chose négligable, lorsqu'il s'agit d'instruire, d'amender, de préparer aux devoirs sociaux ceux qui ont été condamnés? Sous le bénéfice de cette observation, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dans sa partie qui ne fait pas double emploi avec la loi du 21 avril 1898, c'est-à-dire d'adopter les art. 2, 3, 4, 5 qui deviendraient les art. 1, 2, 3 et 4 ainsi conçus :

entre tous les criminalistes; nous voulons parler de la prolongation de l'éducation pénitentiaire jusqu'à la majorité, c'est-à-dire jusqu'à l'âge où la discipline militaire pourra, sans interruption, être substituée à la discipline pénitentiaire. L'expérience a montré combien cette interruption d'un an est fatale à beaucoup de natures faibles. Depuis le rapport de M. Félix Voisin (*conf.* les art. 58 et 59 du projet de révision du C. p.), de lamentables chutes, que la discipline militaire aurait prévenues, ont encore accentué l'urgence de cette légère modification de la loi. (*N. de la Réd.*)

« ARTICLE PREMIER. — En aucun cas, les mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement ne seront soumis à la vie et au régime communs avec ceux qui auront été condamnés, et qui seuls seront conduits dans les maisons de correction dépendant de l'Administration pénitentiaire.

» ART. 2. — Il sera créé des établissements spéciaux d'éducation et d'instruction destinés à recevoir les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et confiés par les tribunaux à l'Assistance publique. Ces établissements ressortiront à la direction de l'Assistance publique qui en assurera le fonctionnement.

» ART. 3. — De même que les mineurs acquittés remis à leurs parents ou confiés à des particuliers doivent recevoir l'instruction dans les écoles publiques, ceux qui seront placés dans les établissements ci-dessus indiqués devront la recevoir d'instituteurs délégués à cet effet par le Ministre de l'Instruction publique, qui se conformeront au programme scolaire établi par les règlements universitaires.

» ART. 4. — Les sommes inscrites actuellement au budget pour le service des maisons de correction seront dorénavant affectées à l'Assistance publique pour toute la partie de ce service concernant les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement. »

Enfin, Messieurs, nous pourrions nous mettre en rapport avec la Société générale des prisons, dont la plupart des membres vous sont trop connus pour qu'il soit nécessaire que je fasse l'éloge de leur compétence et de leur dévouement; nous trouverions auprès d'eux d'utiles indications et, s'il convenait de généraliser le projet, nous pourrions y ajouter une disposition nouvelle afin de réunir sous la direction de l'Assistance publique tous les établissements où sont reçus les mineurs de l'art. 66 et de l'art. 67.

Joseph MONSSERVIN.